



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 37-2026

Objet : Installation d'un Conseiller communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L 273-10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et notamment ses articles 10 et 11,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 47,

Vu l'arrêté interdépartemental des Préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne n° 2015/DRCL/BCCC/89 du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Varennes-Jarcy,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2025/DRCL/BLI/n°13 du 1^{er} octobre 2025 constatant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie à compter du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires de 2026,

Vu la démission de Monsieur GILLOT Franck de ses fonctions de Conseiller municipal et communautaire en date du 17 avril 2026,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant les résultats des scrutins des 15 mars 2026 et 22 mars 2026 portant sur l'élection des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires,

Suite de la délibération N° 37-2026

Considérant que lorsqu'un Conseiller communautaire doit être remplacé, il est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu,

Considérant que Monsieur TREDANIEL Clément remplit ses conditions,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'installation Monsieur TREDANIEL Clément en tant que conseiller communautaire,

Le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : **Pend acte** de l'installation de Monsieur TREDANIEL Clément dans ses fonctions de Conseiller communautaire.

Article 2 : **Dit** que le tableau du Conseil communautaire (annexé à la présente délibération) est actualisé et sera transmis Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WOFSY



Annexe - Délibération N° 37-2026

	Conseillers communautaires	Commune
1	Monsieur Yves GRANNONIO	Brie-Comte-Robert
2	Madame Bernadette LACOSTE	Brie-Comte-Robert
3	Monsieur Abdelaziz DOUKALI	Brie-Comte-Robert
4	Madame Marina DIACONU	Brie-Comte-Robert
5	Monsieur Stéphane IZARD	Brie-Comte-Robert
6	Madame Corinne MORGADO	Brie-Comte-Robert
7	Monsieur Jonas LAROUSSE	Brie-Comte-Robert
8	Madame Vanessa TRÂN	Brie-Comte-Robert
9	Monsieur Marc SOARES	Brie-Comte-Robert
10	Madame Manon INGLEZAKIS	Brie-Comte-Robert
11	Monsieur Clément TREDANIEL	Brie-Comte-Robert
12	Madame Sabrina VALENTE	Brie-Comte-Robert
13	Monsieur Stéphane COLLON	Brie-Comte-Robert
14	Monsieur Morgann VANACKER	Brie-Comte-Robert
15	Madame Mélanie VIDAL	Brie-Comte-Robert
16	Monsieur Jonathan WOFSY	Chevry-Cossigny
17	Madame Anne FRANCOUAL	Chevry-Cossigny
18	Monsieur Thierry PRUVOT	Chevry-Cossigny
19	Madame Oriana LABRUYERE	Chevry-Cossigny
20	Monsieur Yannick MORIN	Chevry-Cossigny
21	Madame Mme Samia GUESMI	Chevry-Cossigny
22	Monsieur Christophe COULOUMY	Servon
23	Madame Sophie RIBREAU - STABILE	Servon
24	Monsieur Philippe BOUSQUET	Servon
25	Madame Audrey SANTIN	Servon
26	Monsieur Gamal LADJICI	Servon
27	Monsieur Frédéric GIRAUD	Varennnes-Jarcy
28	Madame Véronique TONNOIR	Varennnes-Jarcy
29	Monsieur Eric MARTIN	Varennnes-Jarcy
30	Monsieur Charles DARMON	Varennnes-Jarcy

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABLE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 38-2026

Objet : Création des commissions thématiques intercommunales et désignation des membres

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°14 en date du 13 octobre 2025 portant modification des Statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-22,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant les compétences exercées par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et les projets qu'elle souhaite porter,

Considérant qu'au regard des articles susmentionnés, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil »,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Créé 3 (trois) commissions thématiques intercommunales telles que présentées ci-dessous :

- Finances et Coopérations Intercommunales,
- Attractivité et Développement territorial,
- Solidarités et Promotion du Territoire.

Article 2 : Fixe à 11 le nombre de membres titulaires.

Article 3 : Dit que la répartition au sein de chaque commission s'effectuera proportionnellement au nombre de représentants de chaque liste au sein du conseil communautaire à savoir :

- 3 conseillers communautaires représentant la liste Union pour Brie de la commune de Brie-Comte-Robert.
- 1 conseiller communautaire représentant la liste Vivre à Brie de la commune de Brie-Comte-Robert.
- 1 conseiller communautaire représentant la liste Brie Rassemblée de la commune de Brie-Comte-Robert.
- 2 conseillers communautaires représentant la liste Durablement Chevroards de la commune de Chevry-Cossigny.
- 2 conseillers communautaires représentant la liste Vivons Servon ensemble de la commune de Servon.
- 1 conseiller communautaire représentant la liste Varennes-Jarcy change avec vous de la commune de Varennes-Jarcy.
- 1 conseiller communautaire représentant la liste Unis pour notre village, engagés pour notre avenir de la commune de Varennes-Jarcy

Article 4 : Désigne les membres des trois commissions comme suit :

Commission Finances et Coopérations Intercommunales regroupant les délégations Finances et Ressources mutualisées et appui aux communes	
Monsieur IZARD Stéphane	Union pour Brie
Monsieur TREDANIEL Clément	Union pour Brie
Monsieur SOARES Marc	Union pour Brie
Monsieur COLLON Stéphane	Vivre à Brie
Monsieur VANACKER Morgann	Brie Rassemblée
Madame LABRUYERE Oriana	Durablement Chevriards
Monsieur MORIN Yannick	Durablement Chevriards
Monsieur BOUSQUET Philippe	Vivons Servon ensemble
Monsieur LADJICI Gamal	Vivons Servon ensemble
Monsieur GIRAUD Frédéric	Varennes-Jarcy change avec vous
Monsieur DARMON Charles	Unis pour notre village, engagés pour notre avenir

Commission Attractivité et Développement territorial regroupant les délégations Travaux et numérique, Transports et Déplacements et Développement économique	
Monsieur LAROUSSE Joanas	Union pour Brie
Monsieur IZARD Stéphane	Union pour Brie
Madame INGLEZAKIS Manon	Union pour Brie
Monsieur COLLON Stéphane	Vivre à Brie
Madame VIDAL Mélanie	Brie Rassemblée
Madame LABRUYERE Oriana	Durablement Chevriards
Monsieur PRUVOT Thierry	Durablement Chevriards
Monsieur COULOUMY Christophe	Vivons Servon ensemble
Monsieur LADJICI Gamal	Vivons Servon ensemble
Monsieur GIRAUD Frédéric	Varennes-Jarcy change avec vous
Monsieur DARMON Charles	Unis pour notre village, engagés pour notre avenir

Commission Solidarités et Promotion du Territoire regroupant les délégations Jeunesse et sports, Culture, Evénements et tourisme et Santé, solidarités et prévention	
Monsieur GRANNONIO Yves	Union pour Brie
Monsieur SOARES Marc	Union pour Brie
Madame TRÂN Vanessa	Union pour Brie
Madame VALENTE Sabrina	Vivre à Brie
Monsieur VANACKER Morgann	Brie Rassemblée
Madame GUESMI Samia	Durablement Chevriards
Madame FRANCOUAL Anne	Durablement Chevriards
Madame SANTIN Audrey	Vivons Servon ensemble
Madame RIBREAU-STABILE Sophie	Vivons Servon ensemble
Madame TONNOIR Véronique	Varennes-Jarcy change avec vous
Monsieur DARMON Charles	Unis pour notre village, engagés pour notre avenir

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WQFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

Communauté de communes



Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260526-39-2026_D-DE
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 39-2026

Objet : Règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-1 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants,

Vu l'installation du Conseil communautaire en date du 04 avril 2026,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation,

Considérant que ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers communautaires et les conditions d'expression des groupes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Adopte le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat en cours.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

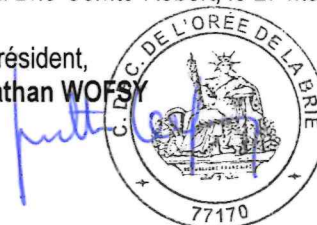
Délibération adoptée à l'unanimité.

25 voix POUR.

2 ABSTENTIONS : Mme VIDAL Mélanie et M. VANACKER Morgann.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WOFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

Communauté de communes



Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260526-39-2026 D-DE
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mandat 2026 - 2032

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260526-39-2026 D-DE
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Communauté de communes	1
PREAMBULE	4
CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 1 - Périodicité des séances.....	4
Article 2 - Convocations.....	4
Article 3 - Ordre du jour	5
Article 4 - Accès aux dossiers et projets de contrats ou marchés.....	5
Article 5 - Questions orales, questions écrites et amendements	6
5.1 Questions orales.....	6
5.2 Questions écrites	6
5.3 Amendements	6
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
Article 6 - Présidence.....	7
Article 7 - Secrétariat de séance.....	7
Article 8 - Quorum.....	7
Article 9 - Pouvoirs.....	8
Article 10 - Agents de la CCOB et intervenants extérieurs	8
Article 11 - Tenue des séances et séance à huis clos	8
11.1 Accès et public.....	8
11.2 Séance à huis clos	8
Article 12 - Police de l'assemblée	9
Article 13 - Visioconférence	9
CHAPITRE III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	9
Article 14 - L'organisation des débats et votes	9
Article 15 - Déroulement de séance.....	9
Article 16 - Suspension de séance	10
Article 17 - Modalités de vote.....	10
Article 18 - Débats ordinaires.....	11
Article 19 - Débat d'orientation budgétaire.....	11
Article 20 - Procès-verbaux et comptes rendus	11
20.1 Procès-verbaux.....	11
20.2 Comptes rendus.....	12
Article 21 - Clôture de toute discussion	12
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.....	12
Article 22 - Création.....	12
Article 23 - Rôle	12
Article 24 - Composition.....	12
Article 25 - Fonctionnement.....	13
CHAPITRE V - ORGANISATION DES COMMISSIONS LEGALES.....	13

Article 26 - La Commission d'Appel d'Offres (CAO)	13
Article 27 - La Commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT).....	14
Article 28 - Commission de Délégation de Service Public (CDSP).....	14
CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	14
Article 29 - Composition.....	14
Article 30 - Attributions.....	14
Article 31 - Organisation des réunions.....	14
Article 32 - Tenue des réunions.....	14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 33 - Désignations des délégués dans les organismes extérieurs	15
Article 34 - Retrait d'une délégation à un Vice-président.....	15
Article 35 - Droit d'expression des élus d'opposition.....	15
Article 36 - Modification du règlement.....	15
Article 37 - Application du règlement	15
ANNEXE - La Prévention des conflits d'intérêts.....	16

PREAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-8, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprend une commune de plus de 3 500 habitants, il est tenu d'établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de son conseil communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, conformément à la réglementation en vigueur, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

CHAPITRE I - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Périodicité des séances

Articles L. 5211-11, L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Dans la mesure du possible, un calendrier est fixé en début d'année : les réunions ont lieu en principe le mercredi à 19 heures.

Article 2 - Convocations

Articles L. 5211-1, L. 5211-40-2, L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. En application de l'article L. 2121-11 du CGCT, la convocation accompagnée de la note de synthèse seront adressées à chaque membre du Conseil communautaire, par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par celui-ci.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires de la CCOB faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire.

Article 3 - Ordre du jour

Article L. 2121-10 CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrégement du délai légal. Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur l'urgence. A défaut d'unanimité, l'étude de ce point sera renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 - Accès aux dossiers et projets de contrats ou marchés

Articles L. 5211-1, L. 2121-12 et L. 2121-13 CGCT

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 (cinq) jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes aux jours et heures ouvrables auprès du secrétariat général et sous réserve de prévenance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Les projets de contrats de service public sont consultables au secrétariat général au siège de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture du service, à compter de l'envoi de la convocation et pendant cinq jours précédant la séance du Conseil communautaire concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du Président.

Article 5 - Questions orales, questions écrites et amendements

Articles L. 5211-1 et L. 2121-19 CGCT

5.1 Questions orales

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Le texte des questions est adressé au Président au moins 48 heures avant une séance du Conseil de la Communauté de communes, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Lors de cette séance, le Président (ou le conseiller communautaire compétent) répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil de la Communauté de communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance suivante.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

5.2 Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes de l'Orée de la Brie ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de la Communauté de communes, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

5.3 Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de communes au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 - Présidence

Articles L. 5211-1 et L. 2121-14 CGCT

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la CCOB.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Président. Ces délégations sont arrêtées par délibération dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Secrétariat de séance

Articles L. 5211-1 et L. 2121-15 CGCT

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 - Quorum

Articles L. 5211-1 et L. 2121-17 CGCT

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 - Pouvoirs

Articles L. 5211-2 et L. 2121-20 CGCT

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance. Il peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 - Agents de la CCOB et intervenants extérieurs

Articles L. 5211-2 et L. 2121-20 CGCT

Les agents de la CCOB assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire. De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils ne participent pas aux votes. Tous sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 11 - Tenue des séances et séance à huis clos

Articles L. 5211-2, L. 5211-11 et L. 2121-18 CGCT

11.1 Accès et public

Les séances des Conseils de la Communauté de communes sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

11.2 Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de la Communauté de communes peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que, le cas échéant, les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 - Police de l'assemblée

Le Président ou celui qui le remplace détient seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 13 - Visioconférence

Article L. 5211-11-1 et L. 2121-33 CGCT

Le Président peut décider que la séance réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Le quorum est donc apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Lors de ces séances en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du Conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ni pour la désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organisme extérieurs.

CHAPITRE III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 - L'organisation des débats et votes

Le Conseil de la Communauté de communes règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil communautaire émet des vœux et constitue un lieu de débat sur tous les objets d'intérêt territorial.

Article 15 - Déroulement de séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Il soumet à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Président rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un conseiller communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 - Modalités de vote

Articles L. 5211-2 et L. 2121-21 CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du Compte Financier Unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de la Communauté de communes qui le demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul peut le rappeler à l'ordre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 - Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Le même rapport mentionne les engagements pluriannuels et présente également la structure de la gestion de la dette.

Chaque conseiller peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil de la Communauté de communes peut fixer sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Les orientations budgétaires ne font pas l'objet d'un vote.

Article 20 - Procès-verbaux et comptes rendus

20.1 Procès-verbaux

Articles L. 5211-2 et L. 2121-15 CGCT

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire ainsi que par toute personne physique ou morale.

20.2 Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres des Conseils municipaux des communes membres.

Article 21 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 22 - Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques

Le Conseil de la Communauté de communes peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Article 23 - Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 24 - Composition

Chaque commission comprend 11 (onze) membres titulaires désignés au sein du Conseil communautaire à la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Les conseillers communautaires peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président de la commission au moins 3 (trois) jours avant la réunion.

Article 25 - Fonctionnement

Les commissions étant attachées à la délégation d'un ou plusieurs Vice-présidents, ceux-ci peuvent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 (cinq) jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

CHAPITRE V - ORGANISATION DES COMMISSIONS LEGALES

Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement et dont la composition est fixée par les dispositions légales.

Article 26 - La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Articles L. 1414-2 et L. 1411-5

Cette commission se compose du Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants issus du Conseil communautaire.

Les membres titulaires et suppléants sont élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque séance de la CAO se tient en présentiel au siège de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Toutefois, le Président peut décider que la séance se fasse partiellement ou totalement par visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion.

La convocation à la séance de la CAO doit être transmise à tous ses membres dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

En cas de nouvelle convocation, un délai de trois (3) jours francs doit être respecté.

La présidence de la CAO est assurée par le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Toutefois, en cas d'empêchement de sa part, la présidence est assurée par le premier élu membre de la commission, disponible dans l'ordre du tableau du Conseil communautaire.

Article 27 - La Commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

La composition de cette commission est déterminée par délibération du Conseil communautaire. Elle a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de compétences entre communes et intercommunalité. Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, en apportant transparence et neutralité des données financières.

Article 28 - Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Article L. 1411-5 et D. 1411-3 et suivants CGCT

Cette commission intervient dans le processus d'attribution de toute délégation de service public. Elle a pour mission d'examiner les candidatures, de dresser la liste des candidats, d'analyser les offres, d'émettre un avis et de dresser le procès-verbal d'analyse des offres.

Elle est composée du Président ainsi que de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

La présidence de la CDSP est assurée par le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie. Toutefois, en cas d'empêchement de sa part, la présidence est assurée par le premier élu membre de la commission, disponible dans l'ordre du tableau du Conseil communautaire.

CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article L. 5211-10 et suivants CGCT

Article 29 - Composition

Le Conseil communautaire fixe cette composition par délibération.

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

La composition du bureau communautaire est fixée comme suit :

- le Président
- les 9 (neuf) Vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 30 - Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 31 - Organisation des réunions

Le bureau se réunit a minima avant chaque séance de Conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

Article 32 - Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil de la Communauté de communes procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas pour le Conseil communautaire l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 - Retrait d'une délégation à un Vice-président

Un Vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-président par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 35 - Droit d'expression des élus d'opposition

Conformément aux articles L. 5211-1-1 et L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale de l'établissement, quel qu'en soit le support.

Les modalités de cet espace d'expression, notamment sa périodicité, son volume et les délais de transmission des contributions, seront fixées par le Président dans le respect des principes de neutralité et d'égalité après un échange avec l'ensemble des conseillers communautaires.

Les élus concernés peuvent choisir une expression individuelle ou collective.

Les contributions ne pourront être refusées que si elles présentent un caractère injurieux, diffamatoire ou manifestement étranger à la gestion intercommunale.

Article 36 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 37 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal *, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Maire ou le Président de l'EPCI désignera un adjoint ou un Vice-président).
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un Vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

** Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 40-2026

Objet : Modification d'un représentant au sein de Seine-et-Marne Numérique et du conseil d'administration du Collège Georges Brassens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-22,

Vu la délibération N° 21-2026 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2026 portant désignation des représentants de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein des organismes extérieurs,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la démission de Monsieur GILLOT Franck de ses fonctions de conseiller municipal et communautaire,

Considérant que Monsieur GILLOT Franck avait été désigné représentant de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein de Seine-et-Marne Numérique en tant que membre suppléant et du conseil d'administration du Collège Georges Brassens en tant que membre titulaire,

Considérant qu'il y ait lieu, dès lors, de le remplacer,

Considérant que les dispositions de l'article 142 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, reprises à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettent aux organes délibérants de procéder à la désignation de leurs représentants à main levée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Désigne en tant que représentant(e) de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein de Seine-et-Marne Numérique :

- M. TREDANIEL Clément en tant que membre suppléant.

Article 2 : Désigne en tant que représentant(e) de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie au sein du conseil d'administration du Collège Georges Brassens :

- Mme DIACONU Marina en tant que membre titulaire.

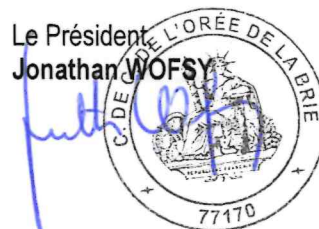
Article 3 : Dit que la présente délibération sera notifiée aux deux organismes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président

Jonathan WOFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 41-2026

Objet : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération N° 20-2026 du 15 avril 2026 du Conseil communautaire fixant les conditions de dépôt des membres de la commission de Délégation de Service Public permanente et sa note explicative de synthèse,

Vu les articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commission de Délégation de Service Public est composée de :

- L'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public, ou de son représentant dûment habilité par délégation, Président de la commission,
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions précisées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 dudit Code,

Considérant que deux (2) listes de candidats a/ont été présentées,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Ne recourt pas, à l'unanimité, au scrutin secret.

Article 2 : Procède à l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public,

Article 3 : Constate le dépôt de deux (2) listes comme suit :

Liste n° 1 :

Membres titulaires : M. GRANNONIO Yves, M. COULOUMY Christophe, M. GIRAUD Frédéric, M. IZARD Stéphane, Mme TRÂN Vannessa.

Membres suppléants : Mme LABRUYERE Oriana, Mme TONNOIR Véronique, M. BOUSQUET Philippe, M. SOARES Marc, Mme FRANCOUAL Anne.

Liste n° 2 :

Membre titulaire : Mme VALENTE Sabrina.

Membres suppléants : M. COLLON Stéphane.

Suffrages exprimés : 25

Suffrages non exprimés : 2

Résultats des votes :

Liste n° 1 : 23 voix.

Liste n° 2 : 2 voix.

et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, sont élus comme membres de la commission de Délégation de Service Public permanente, outre Monsieur le Président de la Communauté de communes, Président de la commission :

Membres titulaires :

1. Monsieur GRANNONIO Yves
2. Monsieur COULOUMY Christophe
3. Monsieur GIRAUD Frédéric
4. Monsieur IZARD Stéphane
5. Madame VALENTE Sabrina

Membres suppléants :

1. Madame LABRUYERE Oriana
2. Madame TONNOIR Véronique
3. Monsieur BOUSQUET Philippe
4. Monsieur SOARES Marc
5. Monsieur COLLON Stéphane

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WOFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

Communauté de communes



Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260526-42-2026_D-DE
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 42-2026

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-30,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que l'assemblée délibérante doit établir son Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante, il y a eu, dès lors, d'approuver l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

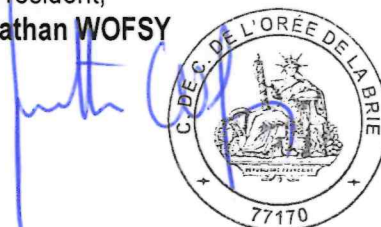
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article unique : Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WOFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

*** * ***

Communauté de communes de l'Orée de la Brie

(Collectivité de plus de 3 500 habitants)

Conseil communautaire du 26 mai 2026

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260526-42-2026 D-DE
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

INTRODUCTION	3
I. L'annualité budgétaire.....	3
II. L'unité budgétaire	3
III. L'universalité budgétaire	4
IV. La spécialité budgétaire.....	4
V. L'équilibre budgétaire.....	4
I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE.....	5
A. L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques communautaires	5
B. Le cycle budgétaire	5
1. Les orientations budgétaires	5
2. Le budget primitif.....	6
3. Les décisions modificatives.....	6
4. Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats.....	6
5. Le compte financier unique	7
C. La gestion pluriannuelle des crédits.....	7
II. L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	10
A. La tranche de financement.....	10
B. L'engagement comptable	10
1. Définition	10
2. Procédures d'engagement	11
C. Liquidation et mandatement.....	12
III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE	13
A. Gestion du patrimoine.....	13
B. Les provisions	14
C. Les régies	14
1. Responsabilité administrative	15
2. Responsabilité pénale	15
3. Responsabilité personnelle et pécuniaire	15
D. Le rattachement des charges et des produits	15
E. La journée complémentaire.....	15
IV. LA GESTION DE LA DETTE.....	16
A. Les garanties d'emprunt.....	16
B. La gestion de la dette et de la trésorerie	16
1. Gestion de la dette	16
2. Gestion de la trésorerie	17

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la Communauté de communes.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Communauté de communes, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité à travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire,
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées,
2. Anticiper l'impact des actions de la Communauté de communes sur les exercices futurs,
3. Réguler les flux financiers de la Communauté de communes en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier, ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Communauté de communes et des élus communautaires dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Par ailleurs, le budget de la Communauté de communes doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

I. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L. 2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée complémentaire (journée dite "complémentaire" du 1^{er} janvier au 31 janvier de N+1) ou encore les autorisations de programme.

II. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal et le futur budget annexe (eau et assainissement) forment le budget de la Communauté de communes dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la Communauté de communes.

Le budget de la Communauté de communes comprend un budget principal et comprendra, à terme, un budget annexe (eau et assainissement).

III. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. Par ailleurs, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

IV. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

V. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités confirme les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités.

L'équilibre budgétaire est défini par l'article L. 1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la Communauté de communes.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante, à savoir le Conseil communautaire, prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques communautaires

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement / investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la Communauté de communes a choisi d'organiser sa gestion budgétaire en déclinant par secteurs d'intervention avec des codes fonctions (020 administration générale, 33 action culturelle, ...).

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par l'EPCI, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

B. Le cycle budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le rapport d'orientation budgétaire.

1. Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, la Communauté de communes organise en Conseil communautaire un débat sur le rapport relatif aux orientations budgétaires générales de l'exercice ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La Communauté de communes structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de l'EPCI.

Ce débat de portée générale permet aux élus communautaires d'exprimer leur opinion sur le projet

budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. Le budget primitif

La Communauté de communes s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Juillet - août N-1 : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Septembre - octobre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des conférences budgétaires.
- Novembre N-1 : tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale / Services opérationnels / Direction des Finances) puis politiques (impliquant l' élu(e) en charge des finances).

A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Président, qui rend ses arbitrages finaux.

- Décembre N-1 ou janvier N : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil communautaire.
- Janvier jusqu'au 15/30 avril N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil communautaire.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L. 2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte financier unique sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la Communauté de communes.

La Communauté de communes a fait le choix d'un vote par nature et par fonction. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. Le budget supplémentaire et l'affectation des résultats

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte financier unique de l'exercice clos.

5. Le compte financier unique

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse, le compte financier unique, est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution budgétaire et le bilan comptable.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur niveau de réalisation (émission des mandats et des titres de recettes), ce qui correspond aux informations figurant antérieurement dans le compte administratif, ainsi que celles qui constituaient le compte de gestion, à savoir :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et compte de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de l'intercommunalité),
- Le bilan comptable de la Communauté de communes qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président en Conseil communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

C. La gestion pluriannuelle des crédits

1. Définition

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la Communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP,
- Le programme de l'arborescence des politiques communautaires auquel elle se rattache,
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la collectivité, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

La Communauté de communes définit deux types d'autorisations de programme (AP), qui comportent des règles de gestion distinctes :

- Les AP dites « récurrentes » correspondant aux politiques communautaires d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
- Les AP dites de « projet » correspondant à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. Vote

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou relatives à un projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil communautaire.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. Affectation

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet / action / marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de leur durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé, non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes),
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4. Durée de vie / caducité

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

a) Affectation

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée,
- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie,
- Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1^{er} janvier N+1 et le vote du compte financier unique de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le compte

financier unique constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

b) Engagement comptable

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du compte financier unique de l'exercice achevé. Au moment du vote du compte financier unique, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

c) Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle et justifiée par les pièces comptables à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. Information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Communauté de communes prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A. Documents de prévision budgétaire

A l'occasion de chaque Conseil communautaire est adressé à l'ensemble des Conseillers communautaires, un état récapitulatif pour chacun des projets communautaires, le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.

Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil communautaire.

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

B. Le rapport annuel du Compte Financier Unique

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du Compte Financier Unique N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de l'EPCI est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées / CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « actives » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Communauté de communes dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. La tranche de financement

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable.

1) Une tranche peut ainsi correspondre à :

- Une thématique,
- A un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier / marché / dispositif de subventions / phase majeure d'une opération),
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

Par exemple, pour l'opération aménagements des équipements sportifs, il peut exister une tranche par équipement. Il est également possible de créer une tranche pour un suivi particulier comme l'impact de la crise sanitaire.

2) Une tranche ne doit pas correspondre à :

- Une nature analytique,
- Un agent ou un service,
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une tranche est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.
- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique, ni par exercice budgétaire).
- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure de l'engagement.
En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.
- La création des tranches de financement relève de la responsabilité des services gestionnaires.
Les tranches sont soumises à la validation de la Direction des Finances, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de tranche).

B. L'engagement comptable

1. Définition

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est

autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par l'EPCI de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de l'EPCI.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel l'EPCI crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande, ...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre, article et fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. Procédures d'engagement

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable. Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord-cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par l'EPCI sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par l'EPCI à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande, signé par le Président est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par le Président au préalable.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz, etc. ...), des loyers dus par l'EPCI, des taxes et impôts réglés par lui ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire.

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées.

C. Liquidation et mandatement

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- 1) **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de l'EPCI et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) **La constatation du service fait** qui consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par l'EPCI a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait, doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement),
- La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

1.2) La **liquidation proprement dite** qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

- 2) **Le mandatement / ordonnancement** : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense / recette se matérialise par un mandat / titre, établi pour le montant de

la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de l'EPCI (dépense - mandat) ou de recouvrer les sommes dues à l'EPCI (recette - titre). Chaque mandat ou titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code Général des Collectivités Territoriales. Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) **Le paiement / recouvrement** est ensuite effectué par le comptable public.

Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur,
- Disponibilité des crédits,
- Imputation comptable,
- Validité de la dépense,
- Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. Gestion du patrimoine

Le patrimoine de l'EPCI regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à l'EPCI. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de l'EPCI.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de l'EPCI incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par numéro d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par l'EPCI connaît le cycle comptable suivant :

1. **Entrée de l'immobilisation** dans le patrimoine de la Communauté de communes cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un numéro d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (numéro d'inventaire) est obligatoire.
2. **Amortissement** : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un numéro d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements.
- A une recette d'investissement, pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement / recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget, à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions figurent au budget primitif, au titre de l'une ou des deux sections. Lorsqu'une provision concerne un risque nouveau, elle est inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent au cours d'un exercice ultérieur, la provision fait l'objet d'une reprise.

C. Les régies

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de l'EPCI auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes).
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances).
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol).
- De la conservation des pièces justificatives.
- De la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances.
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances.
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1. Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2. Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3. Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut déclarer comptable de fait le régisseur régulièrement nommé lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité, ainsi que toute personne qui, sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

Le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. La journée complémentaire

La journée complémentaire, autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Communauté de communes limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. Les garanties d'emprunt

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel l'EPCI accorde sa caution à un organisme dont il veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT, l'EPCI communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels l'EPCI a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Communauté de communes est informée annuellement et trimestriellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti, entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. La gestion de la dette et de la trésorerie

1. Gestion de la dette

Aux termes de l'article L. 2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée à l'autorité territoriale (selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Président de la Communauté de communes peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser.
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- Résilier l'opération arrêtée.
- Signer les contrats répondant aux conditions posées.
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement.
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Communautaire est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation. Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil communautaire. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du rapport d'orientation budgétaire de l'année écoulée.

2. Gestion de la trésorerie

Chaque EPCI dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à l'EPCI de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor Public ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil communautaire, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a reçu délégation du Conseil communautaire pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la Communauté de communes.

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 43-2026

Objet : Adoption du Compte Financier Unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, permettant l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) par les entités volontaires, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'article 145 de la loi de finances pour 2023 et l'article 205 de la loi de finances pour 2024 ouvrant de nouvelles périodes de candidatures à l'expérimentation,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 janvier 2026,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que l'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 27 439 503,25 € en recettes et 23 032 812,11 € en dépenses,

Considérant que les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 22 422 476,07 € en recettes, 19 063 617,26 € en dépenses soit un résultat excédentaire de la section de **3 358 858,81 €**.

Considérant qu'en investissement, les recettes réalisées s'établissent à 5 017 027,18 €, et les dépenses à 3 969 194,85 € soit un résultat excédentaire de la section de **1 047 832,33 €**.

Section	Titres Emis (en €)	Mandat Emis (en €)	Résultats de l'exercice 2025 (en €)
Fonctionnement	22 422 476,07 €	19 063 617,26 €	3 358 858,81 €
Investissement	5 017 027,18 €	3 969 194,85 €	1 047 832,33 €
Total	27 439 503,25	23 032 812,11 €	4 406 691,14 €

Considérant les résultats antérieurs reportés de 2 354 369,40 €, la part affectée à l'investissement de 2 700 000,00 € et le résultat de clôture excédentaire à hauteur de 4 061 060,54 €,

Section	Résultat de l'exercice 2025 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Part affectée à l'investissement (en €)	Résultat de clôture (en €)
Fonctionnement	3 358 858,81 €	3 705 677,63 €	7 064 536,44 €	2 700 000,00 €	4 364 536,44 €
Investissement	1 047 832,33 €	- 1 351 308,23 €	- 303 475,90 €		- 303 475,90 €
Total	4 406 691,14 €	2 354 369,40 €	6 761 060,54 €	2 700 000,00 €	4 061 060,54 €

Le Président Monsieur WOFSY Jonathan, ayant quitté la salle,

La séance est présidée par Monsieur IZARD Stéphane en sa qualité de Vice-président en charge des Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Donne acte de la présentation du Compte Financier Unique (CFU) au titre des comptes 2025 pour le budget principal qui est accompagné d'un rapport de présentation, annexé à la délibération.

Article 2 : Arrête pour l'année 2025, le CFU de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, le résultat de l'exercice à 4 406 691,14 €, le résultat cumulé 6 761 060,54 €, la part affectée à l'investissement de 2 700 000,00 € et le résultat de clôture à 4 061 060,54 €.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2025, en vue de sa transmission au juge des comptes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

25 voix POUR.

2 ABSTENTIONS : Mme VIDAL Mélanie et M. VANACKER Morgann.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WOFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

Communauté de communes



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapport de présentation

Conseil communautaire du 26 mai 2026

I. Préambule

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU présente l'avantage de délivrer une information financière plus simple et plus lisible que les anciens comptes administratifs et comptes de gestion :

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote, supprimant les doublons entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- Il apporte une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné ;
- Il simplifie les procédures, sa production étant totalement dématérialisée ;
- Sa confection s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de l'EPCI et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pouvant servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes et remplace les votes intervenant auparavant sur le compte administratif et sur le compte de gestion. Le CFU est soumis au vote du conseil communautaire selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour l'ancien compte administratif (vote au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1 ; élection par le conseil de son Président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote, le Président de la CCOB devant quitter la salle au moment du vote).

Il sera proposé au conseil communautaire lors de sa séance du 18 février 2026 d'adopter le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, mais également d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

II. Les chiffres clés du CFU 2025

Recettes de fonctionnement 22 422 476,07 € - 0,93 % par rapport à 2024	Dépenses de fonctionnement 19 063 617,26 € - 1,86 % par rapport à 2024
--	--

Recettes d'investissement 5 017 027,18 € + 18,40 % par rapport à 2024	Dépenses d'investissement 3 969 194,85 € + 8,97 % par rapport à 2024
---	--

Encours de dette : 8 435 495,11 € au 31/12/2025

Les taux de réalisations (mouvements réels)

Dépenses réelles de fonctionnement			Recettes réelles de fonctionnement		
Prévu	Réalisé	Taux de réalisation	Prévu	Réalisé	Taux de réalisation
21 601 052,32 €	18 250 559,51 €	84,49 %	22 908 432,44 €	22 422 476,07 €	97,88 %

Dépenses réelles d'investissement			Recettes réelles d'investissement		
Prévu	Réalisé	Taux de réalisation	Prévu	Réalisé	Taux de réalisation
6 170 675,49 €	3 933 821,93 €	63,75 %	5 208 925,97 €	4 168 596,51 €	80,03 %

Pour l'année 2025, le budget de la CCOB a dégagé 27 439 503,25 € de recettes pour 23 032 812,11 € de dépenses (avec les mouvements d'ordre).

Son exécution se présente ainsi :

Section	Résultat de l'exercice 2025 (en €)	Résultat antérieur reporté (en €)	Résultat cumulé (en €)	Part affecté à l'investissement (en €)	Résultat de clôture (en €)
Fonctionnement	3 358 858,81 €	3 705 677,63 €	7 064 536,44 €	2 700 000,00 €	4 364 536,44 €
Investissement	1 047 832,33 €	- 1 351 308,23 €	- 303 475,90 €		- 303 475,90 €
Total	4 406 691,14 €	2 354 369,40 €	6 761 060,54 €	2 700 000,00 €	4 061 060,54 €

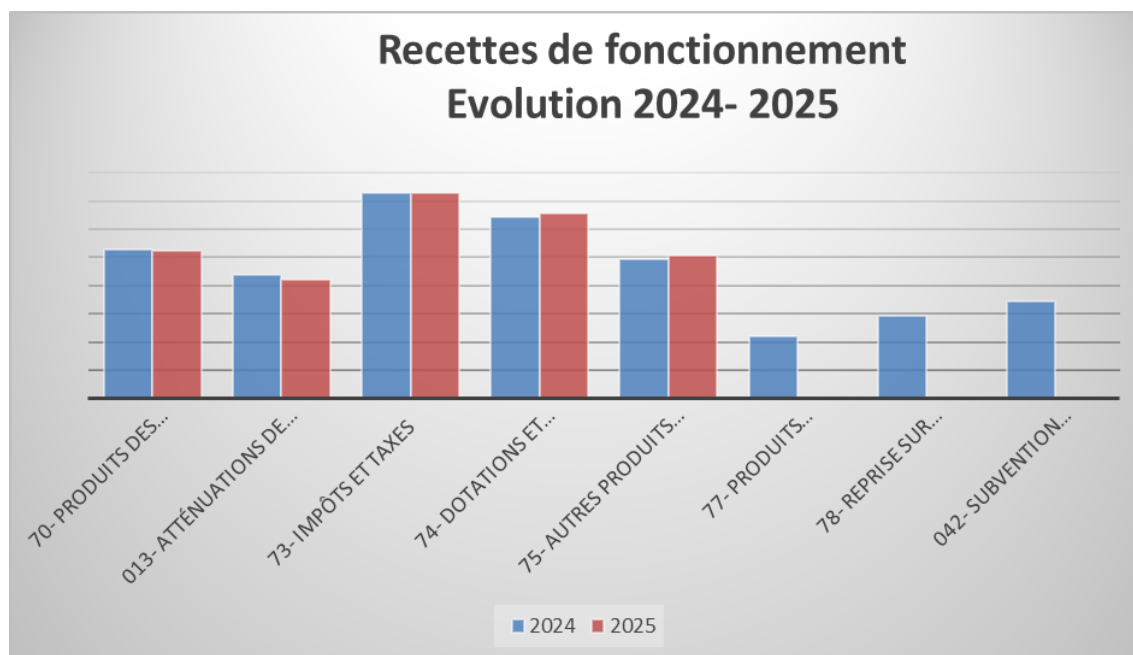
III. Section de fonctionnement

a. Recettes de fonctionnement 2025

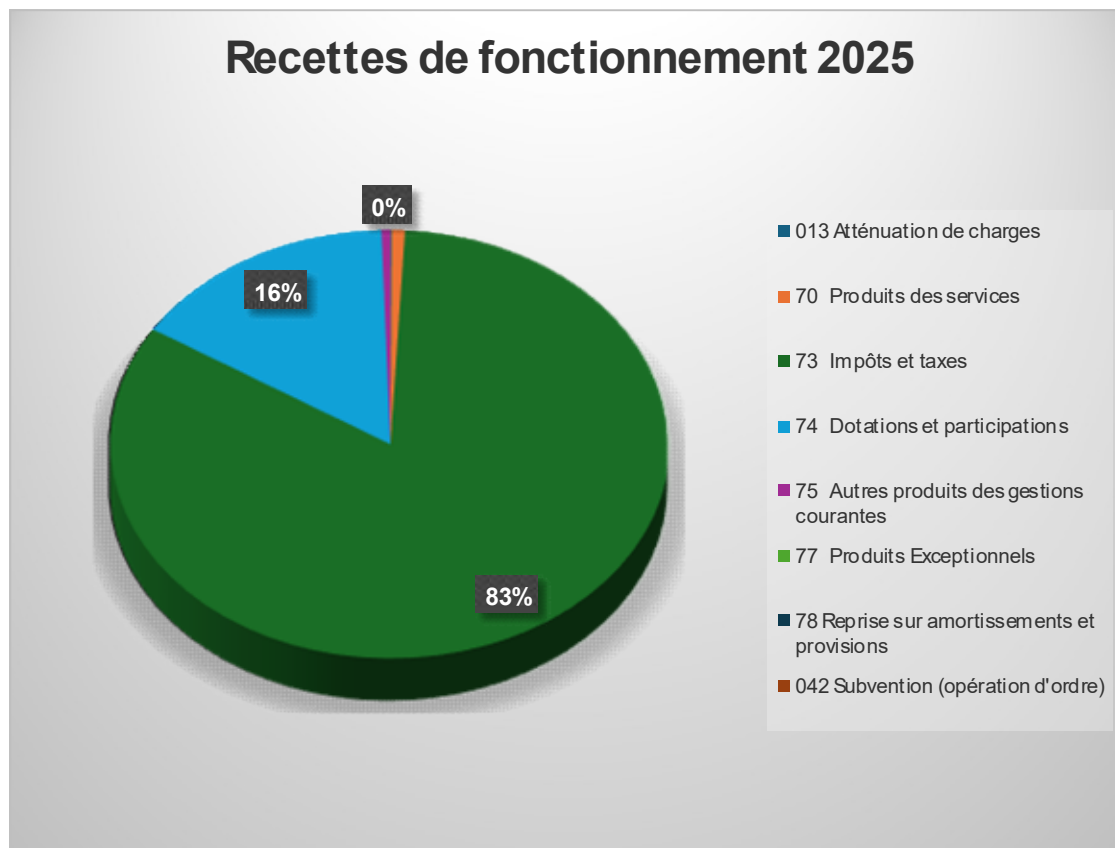
Les recettes totales de la section de fonctionnement s'élèvent à **22 422 476,07 €** soit une baisse par rapport au réalisé 2024 (22 634 029,32 €).

Les recettes se répartissent par chapitre de la manière suivantes :

Libellé	Réalisé 2024	Réalisé 2025	Evolution 2024-2025
70- Produits des services du domaine et ventes diverses	194 442,30 €	172 187,47 €	- 11,45 %
013- Atténuations de charges	24 967,97 €	16 195,86 €	- 35,13%
73- Impôts et taxes	19 606 810,38 €	18 638 239,71 €	- 4,94 %
74- Dotations et participations (DGF + dotation d'intercommunalité)	2 720 067,38 €	3 482 378,36 €	+ 28,03%
75- Autres produits des gestions courantes (aire d'accueil des gens du voyage)	83 972,90 €	113 474,67 €	+ 35,13%
77- Produits Exceptionnels (remboursements divers)	155,20 €	0 €	-
78- Reprise sur amortissements et provisions	813,19 €	0 €	-
042- Subvention (opération d'ordre)	2 800,00 €	0 €	-
Total	22 634 029,32 €	22 422 476,07	- 0,93 %



- Chapitre 70 : Ce chapitre comprend notamment les redevances d'occupations du domaine public pour le mobilier urbain, ...
- Chapitre 73 : Les impôts et taxes comprennent outre les produits issus de la fiscalité la compensation de la taxe d'habitation et de la CVAE pour un montant de **7 462 536,71 €** ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui s'élève à **4 857 665 €**.
- Chapitre 74 : Ce chapitre comprend notamment la dotation d'intercommunalité pour un montant de **341 982 €**, la dotation de compensation pour un montant de **1 580 072 €**, le FCTVA, les participations de la Région et du Département aux coûts de fonctionnement du transport, la DGF pour un montant de **1 338 748 €**.
- Chapitre 75 : Ce chapitre correspond notamment aux droits de place et aux fluides de l'aire d'accueil des gens du voyage.

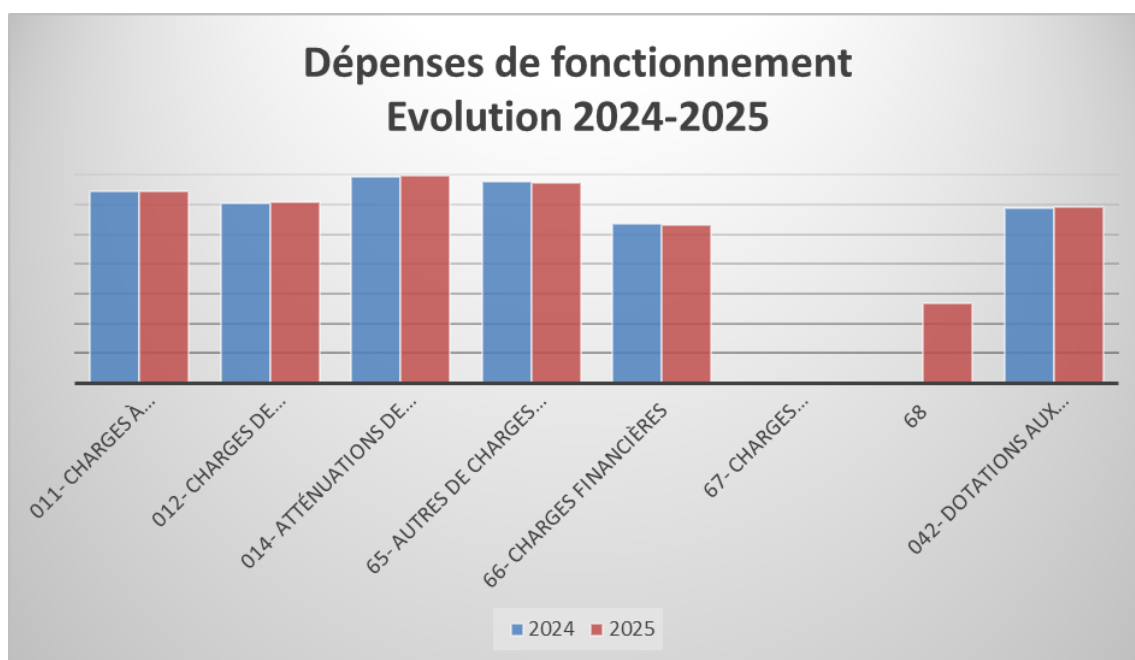


b. Dépenses de fonctionnement 2025

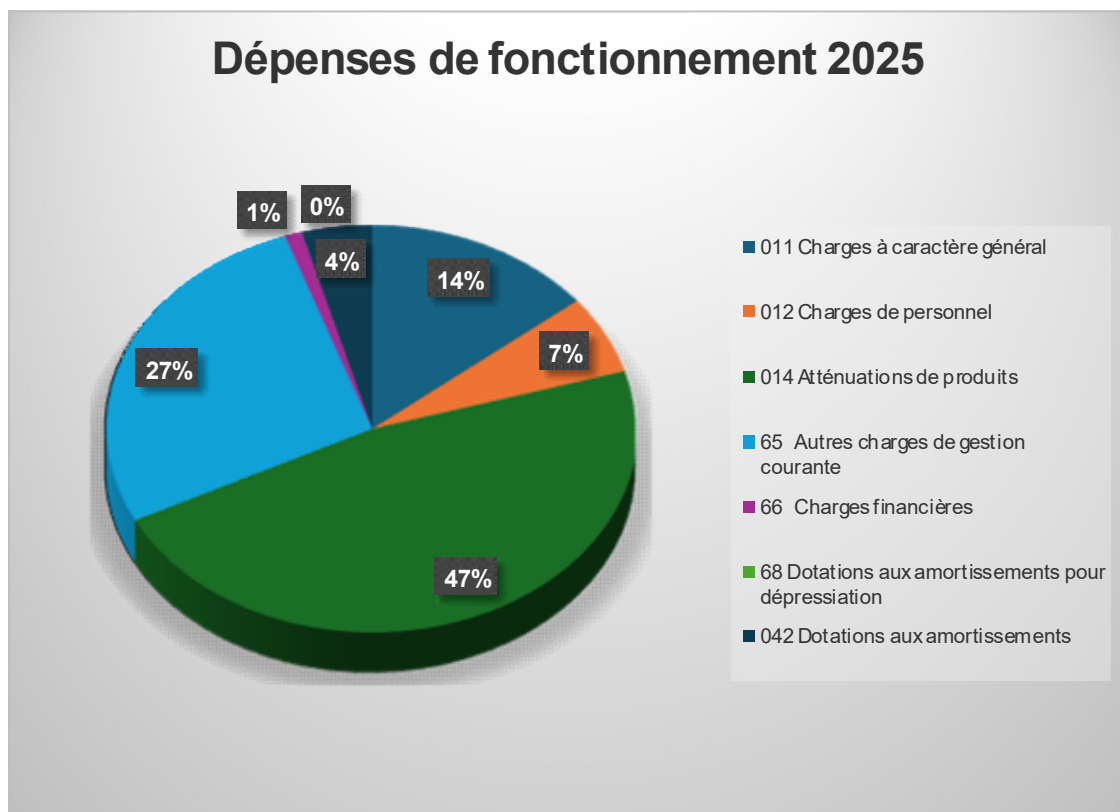
Les dépenses totales de la section de fonctionnement s'élèvent à 19 063 617,26 € soit une baisse par rapport au réalisé 2024 (19 424 805,53 €).

- 18 250 559,51 € en dépenses réelles de fonctionnement, soit 95,74 % des dépenses totales de la section de fonctionnement.
- 813 057,75 € en dépenses d'ordre de fonctionnement, soit 4,26 % des dépenses totales de la section de fonctionnement.

Libellé	CFU 2024	CFU 2025	Evolution 2024 - 2025
011- Charges à caractère général (transports, contrats de prestations de service, entretiens de voiries et de des bâtiments, fluides, fournitures, ...)	2 751 012,21 €	2 689 106,03 €	- 2,25 %
012- Charges de personnel et frais assimilés	1 122 626,29 €	1 197 115,41 €	+ 6,64 %
014- Atténuations de produits (compensations versées aux communes + FPIC + FNGIR)	8 629 694,59 €	8 995 834,59 €	+ 4,24 %
65- Autres charges de gestion courante (TEOM, indemnités élus, contributions aux syndicats, subvention carte Imagine'R)	5 933 694,32 €	5 168 457,09 €	- 12,90 %
66- Charges financières	226 546,68 €	199 565,12 €	- 11,91 %
67- Charges Exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	-
68- Dotations aux amortissements pour dépréciation		481,27 €	-
042- Dotations aux amortissements	761 231,44 €	813 057,75 €	+ 6,81 %
Total	19 424 805,53 €	19 063 617,26 €	- 1,86 %



- **Chapitre 11** : Ce dernier comprend notamment les dépenses liées:
 - o aux transports:
 - 278 340,96 € dans le cadre de la DSP Transports avec IDFM et KEOLIS,
 - 157 817,29 € pour le Proxi'Bus,
 - o à l'entretien des bâtiments et de la voirie,
 - o aux fluides 186 682,78 €,
 - o aux contrats d'assurance, aux contrats de prestations de service dont L'Oréade.
- **Chapitre 14** : Ce chapitre correspond à l'attribution de compensation versée par la CCOB aux communes pour un montant de **7 586 930,38 €**, au prélèvement du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources pour un montant de **327 635 €** mais aussi au prélèvement au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales pour un montant de **751 349 €**.
- **Chapitre 65** : Ce chapitre comprend notamment le reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères aux deux syndicats : SIVOM et SIETOM, la contribution au SyAGE, le financement de la subvention à la carte Imagine'R ou encore les indemnités des élus.



Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement pour l'année 2025 est excédentaire **3 358 858,81 €**.
On ajoute à ce résultat l'excédent reporté N-1 soit **3 705 677,63 €** et on déduit la part affectée à l'investissement en 2025, **soit 2 700 000 €**.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est donc de 4 364 536,44 €.

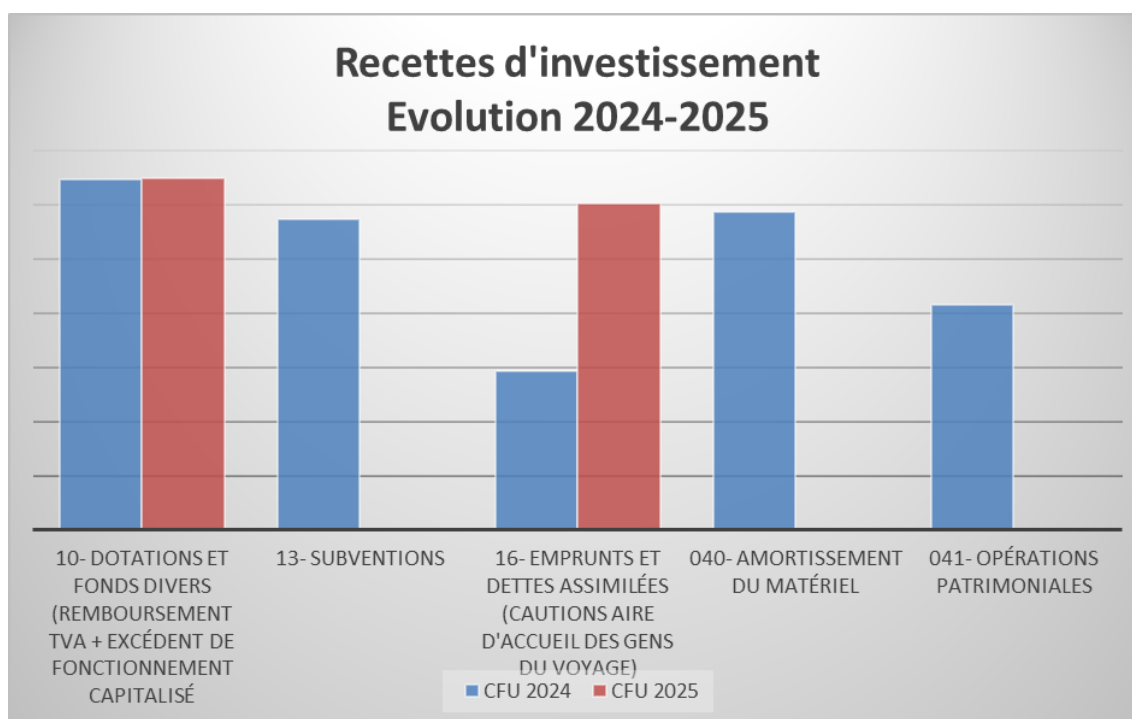
23 Section d'investissement

a. Recettes d'investissement 2025

Les recettes totales de la section d'investissement s'élèvent à **5 017 027,18 €** soit une hausse par rapport au réalisé 2024 (4 237 307,44 €).

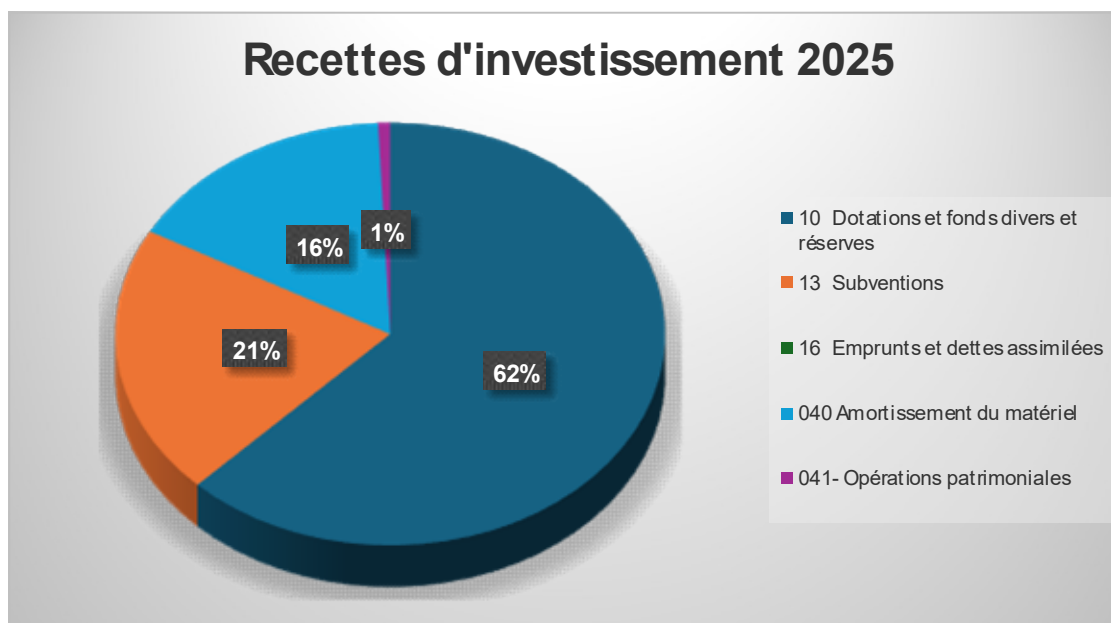
- 4 168 596,51 € en recettes réelles d'investissement, soit 83,09 % des recettes totales de la section d'investissement.
- 848 430,67 € en recettes d'ordre d'investissement, soit 16,91 % des recettes totales de la section d'investissement.

Libellé	CFU 2024	CFU 2025	Evolution 2024-2025
10- Dotations et fonds divers (Remboursement TVA + excédent de fonctionnement capitalisé)	2 914 227,41 €	3 128 171,27 €	+ 7,34 %
13- Subventions	546 796,44 €	1 040 425,24 €	+ 90,28 %
16- Emprunts et dettes assimilées (Cautions aire d'accueil des gens du voyage)	840,00 €	0 €	-
040- Amortissement du matériel	761 231,44 €	813 057,75 €	+ 6,81%
041- Opérations patrimoniales	14 212,15 €	35 372,92 €	+ 148,89 %
Total	4 237 307,44 €	5 017 027,18 €	+ 18,40 %



- Chapitre 10 : Ce chapitre correspond au FCTVA d'un montant de **428 171,27 €** ainsi qu'à l'excédent de fonctionnement qui s'élève à **2 700 000 €**.
- Chapitre 13 : Il correspond aux montants de subventions perçus en 2025, soit **84 258 €** de la Région et **453 312,84 €** du Département.
- Chapitre 16 : Il correspond aux cautions des familles de l'aire d'accueil des gens du voyage ; ces cautions sont désormais perçues directement par le gestionnaire ce qui explique la diminution.

- Chapitre 40 : Il s'agit d'opérations d'ordre liées à l'amortissement du matériel. Ce chapitre est en corrélation du chapitre 42 des dépenses de fonctionnement.

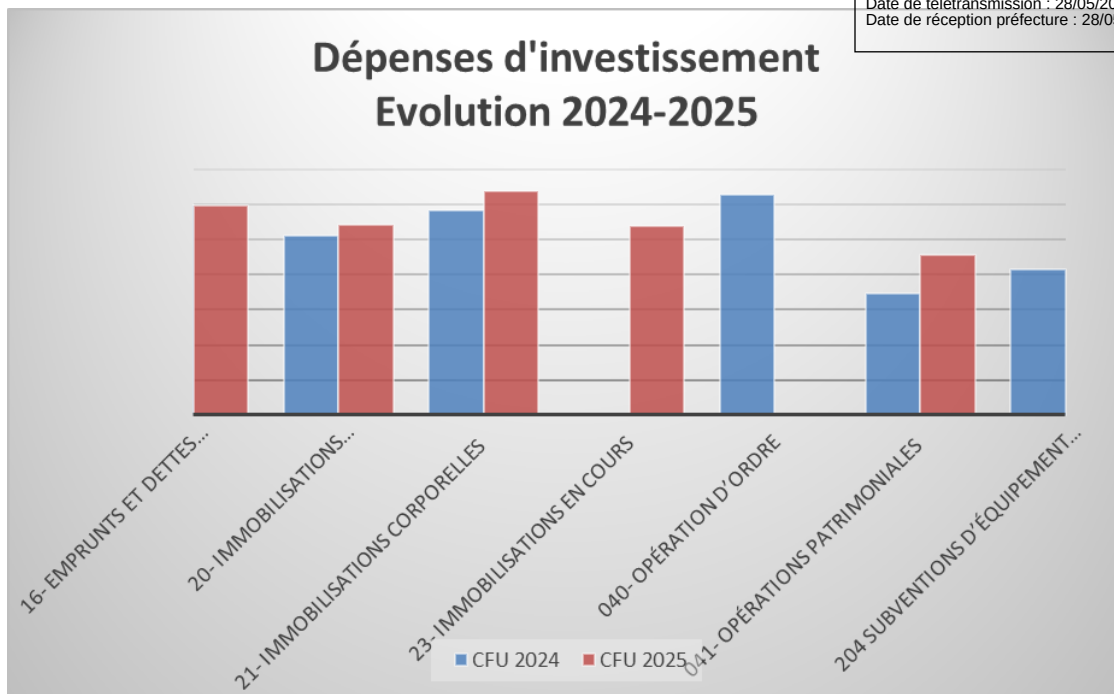


b. Dépenses d'investissement 2025

Les dépenses totales de la section d'investissement s'élèvent à 3 969 194,85 € soit une hausse par rapport au réalisé 2024 (3 642 435,29 €).

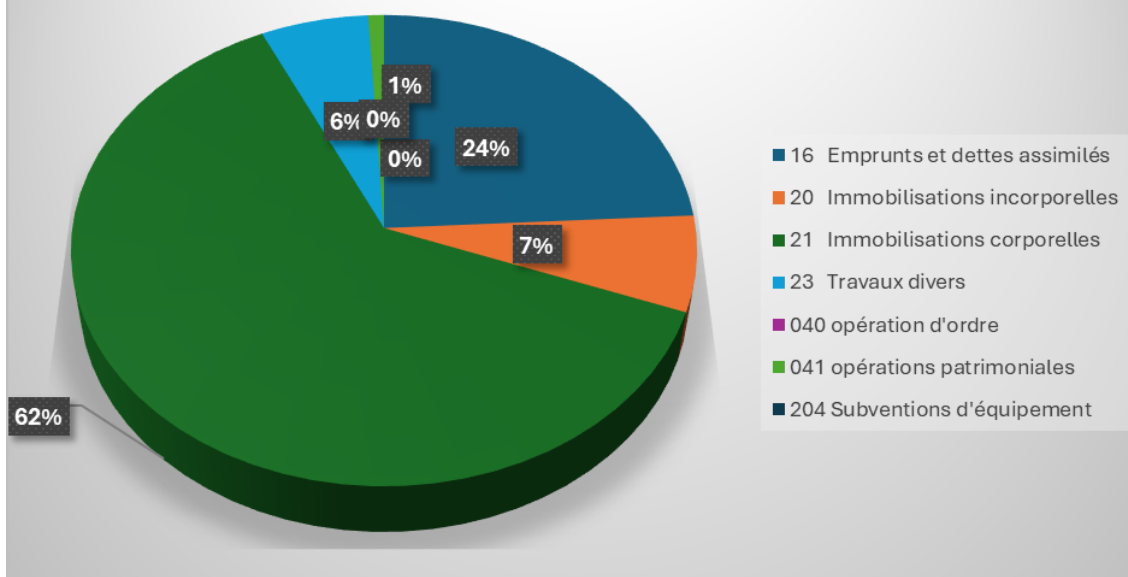
- 3 933 821,93 € en dépenses réelles d'investissement, soit 99,11 % des dépenses totales de la section d'investissement.
- 35 372,92 € en dépenses d'ordre d'investissement, soit 0,89 % des dépenses totales de la section d'investissement.

Libellé	CFU 2024	CFU 2025	Evolution 2024-2025
16- Emprunts et dettes assimilées (échéances d'emprunt)	935 054,99 €	958 050,71 €	+ 2,46 %
20- Immobilisations incorporelles (frais d'études)	127 789,06 €	259 536,91 €	+ 103,10 %
21- Immobilisations corporelles (MPE éclairage public, interventions bâtiments)	686 506,34 €	2 473 921,91 €	+ 260 36 %
23- Immobilisations en cours (liaisons douces-Agrandissement Multisport)	1 869 771,34 €	242 312,40 €	- 87,04 %
040- opération d'ordre	2 800,00 €	0 €	
041- opérations patrimoniales	14 212,15 €	35 372,92 €	+148,89 %
204- Subventions d'équipement versées	6 301,41 €	0 €	
Total	3 642 435,29 €	3 969 194,85 €	+ 8,97 %



- Chapitre 16 : Ce chapitre correspond au remboursement du capital de la dette.
- Chapitre 20 : Ce chapitre correspond aux frais de maîtrise d'œuvre relatifs à la construction de la salle de gym, aux liaisons douces, à la construction du siège de la CCOB.
- Chapitre 21 : Ce chapitre correspond notamment aux deux Marchés à Performance Énergétique de l'éclairage public pour un montant de **95 420,60 €** ainsi qu'aux différentes interventions sur les bâtiments de la Communauté de communes pour un montant de **2 329 058,97 €**.
- Chapitre 23 : Ce chapitre regroupe notamment les dépenses liées à la construction de la salle de gym, à la réalisation des liaisons douces et à la construction du siège de la CCOB.
- Chapitres 41 et 40 : Ces chapitres correspondent à des opérations d'ordre à mettre en corrélation respectivement avec le chapitre 41 des recettes d'investissement et le chapitre 42 des recettes de fonctionnement.

Dépenses d'investissement 2025



La section d'investissement dégage un solde positif de **1 047 832,33 €**.

Avec le report du solde de N-1 (**- 1 351 308,23 €**) le solde à fin 2025 s'élève à **- 303 475,90 €**.

La section d'investissement laisse, par ailleurs apparaître un solde positif de **1 202 780,30 €** de restes à réaliser se décomposant comme suit :

- 332 430,42 € en dépenses,
- 870 349,88 € en recettes.

L'exercice 2025 clôture le budget avec un excédent cumulé réel **4 061 060,54 €** après couverture du besoin de financement de la section d'investissement de **303 475,90 €**.

Communauté de communes



Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20260526-44-2026_D-DE
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 44-2026

Objet : Affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 janvier 2026,

Vu la délibération N° 43-2026 adoptant le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le résultat du Compte Financier Unique de 2025 fait apparaître un résultat excédentaire de la section d'investissement de **1 047 832,33 €** et un résultat excédentaire en section de fonctionnement de **3 358 858,81 €**,

Considérant qu'au regard des résultats antérieurs reportés en fonctionnement et en investissement et de la part affectée à l'investissement, le résultat de clôture 2025 se présente de la manière suivante :

Un solde déficitaire de la section d'investissement de :	303 475,90 €
Un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de :	4 364 536,44 €

Considérant que, par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître un solde positif des restes à réaliser de **537 919,46 €**,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article unique : Affecte les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2025, comme suit :

Section de fonctionnement	
Compte 002 - Excédent reporté (recettes)	1 681 140,35 €

Section d'investissement	
Compte 001 - Excédent reporté (dépenses)	303 475,90 €
Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé (recettes)	2 683 396,09 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

25 voix POUR.

2 ABSTENTIONS : Mme VIDAL Mélanie et M. VANACKER Morgann.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WOFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 45-2026

Objet : Remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-13 et D. 5211-5,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que, lorsque les membres du Conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même Code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de communes, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent,

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés en dehors du territoire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pour les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction, et uniquement lorsque ces déplacements sont liés à l'exercice du mandat de conseiller communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Autorise le remboursement des frais de déplacement engagés par les conseillers communautaires ne percevant pas d'indemnités de fonction, lorsque ces déplacements sont effectués en dehors du territoire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et dans le cadre exclusif de leur mandat de conseiller communautaire, sur présentation des pièces justificatives et dans la limite des barèmes réglementaires en vigueur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité.

25 voix POUR.

2 voix CONTRE : Mme VALENTE Sabrina et M. COLLON Stéphane.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,
Jonathan WOESY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2026

N° 46-2026

Objet : Décisions du Président

Monsieur Jonathan WOFSY, Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N° 19-2026 du Conseil communautaire du 04 avril 2026 portant délégation générale au Président,

Le Conseil communautaire prend acte des décisions suivantes,

N° 18-2026	<i>Annule et remplace la décision N° 11-2026 : Modifications des horaires et des lieux de représentations</i> Compagnie Jeux de Vilains - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le Grand Méchant Renard » à destination des écoles maternelles du territoire de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie
N° 19-2026	Association GDSA 77 - Convention de partenariat dans le cadre de la destruction de nids de frelons asiatiques
N° 20-2026	Société DEMATIS - Contrat d'abonnement au service parapheur électronique E-parapheurs.com
N° 21-2026	ANNULEE
N° 22-2026	Société ManaSoft - Renouvellement de l'abonnement ManaTime : Module congés, absences et gestion des documents
N° 23-2026	Société Scic SA Apidae Tourisme - Renouvellement de l'abonnement Apidae Info
N° 24-2026	<i>Annule et remplace la décision N° 21-2026 : Diminution du tarif</i> Auberge de Jeunesse HI Strasbourg - 2 Rives : Séjours Interco'GO du 19 au 23 octobre 2026 à Strasbourg
N° 25-2026	A3 Web - Abonnement du site Internet de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27 mai 2026.

Le Président,

Jonathan WOFSY



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-huit heures et trente-et-une minutes, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le vingt mai s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames FRANCOUAL Anne, GUESMI Samia, LABRUYERE Oriana, LACOSTE Bernadette, MORGADO Corinne, SANTIN Audrey, TONNOIR Véronique, TRÂN Vanessa, VALENTE Sabrina, VIDAL Mélanie et Messieurs COLLON Stéphane, COULOUMY Christophe, GIRAUD Frédéric, GRANNONIO Yves, IZARD Stéphane, LADJICI Gamal, LAROUSSE Jonas, MARTIN Eric, MORIN Yannick, PRUVOT Thierry, SOARES Marc, TREDANIEL Clément, VANACKER Morgann, WOFSY Jonathan.

Etaient représentés :

Madame RIBREAU-STABILE Sophie pouvoir à Monsieur COULOUMY Christophe
Monsieur BOUSQUET Philippe pouvoir à Madame SANTIN Audrey.
Monsieur DOUKALI Abdelaziz pouvoir à Monsieur TREDANIEL Clément.

Etaient absents excusés :

Mesdames DIACONU Marina et INGLEZAKIS Manon.
Monsieur DARMON Charles.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN Audrey a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **24**

Membres excusés et représentés : **3**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur WOFSY Jonathan, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 15 avril 2026.